



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 01 - OCTOBRE 2021

PUBLIÉ LE 01 OCTOBRE 2021

DDTM

- SEMA

PREFECTURE

- CABINET/SIDPC

- CABINET/SSI

## SOMMAIRE

### **DDTM**

#### SEAM

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0101 modificatif portant prescriptions spécifiques au dossier de déclaration n° 11-2021-00162 concernant la recharge sédimentaire du lit mineur de l'Aude à ESCOULUBRE par la Fédération de l'Aude pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0102 modificatif portant prescriptions spécifiques au dossier de déclaration n° 11-2021-00157 concernant la recharge sédimentaire du lit mineur de l'Aude à QUILLAN par la Fédération de l'Aude pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.....4

### **PREFECTURE**

#### CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2021-09-28-01 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross de SALLES-sur-l'HERS, au lieu dit « Les Huguenots » - M. Pascal GLEIZE, président du Moto Club Chaurien.....7

#### SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-2021-222 portant désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail des Services Déconcentrés de la Police Nationale dans le département de l'Aude.....15

Arrêté préfectoral n° CAB-2021-226 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique du vendredi 1<sup>er</sup> octobre 2021 13h00 au dimanche 3 octobre 2021 18h00 sur le territoire de la commune de MAGRIE : entreprise « HUGONOE SECURITE » à CARCASSONNE, dirigée par M. Anthony BELLANTI.....18



**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0101  
modificatif portant prescriptions spécifiques au dossier de déclaration n° 11-2021-00162  
concernant la recharge sédimentaire du lit mineur de l'Aude à Escouloubre  
par la fédération de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Aude;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-082 du 20 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0099 en date du 17 septembre 2021 portant prescriptions spécifiques au dossier de déclaration n° 11-2021-00162 concernant la recharge sédimentaire du lit mineur de l'Aude à Escouloubre par la fédération de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE), approuvé le 03 décembre 2015 ;

**Vu** la demande en date du 15 septembre 2021, déposée par Monsieur le Président de la fédération de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique, et enregistrée le 16 septembre 2021 au guichet unique sous le numéro 11-2021-00162 ;

**Vu** la demande déposée par la fédération de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 27 septembre 2021 portant modification du dossier de déclaration n° 11-2021-00162 concernant la période de réalisation des travaux ;

**VU** l'absence d'observations émise par le pétitionnaire en date du 29 septembre 2021 sur le projet d'arrêté dont il a été destinataire le 28 septembre 2021 ;

**Considérant** que les modifications apportées au dossier de déclaration n° 11-2021-00162 sont notables mais non substantielles et qu'il n'y a donc pas lieu de redéposer un dossier de déclaration ;

**Considérant** que les travaux envisagés concourent à la restauration physique du fleuve Aude au niveau de Escouloubre en réalisant une recharge sédimentaire du lit mineur;

**Considérant** que les travaux de restauration physique de l'Aude à Escouloubre sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

## **ARRETE**

### **Article 1**

Le présent arrêté modifie les dispositions de l'article n°3 l'arrêté n°DDTM-SEMA-2021-0099 du 17 septembre 2021.

### **Article 2**

Les articles de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDTM-SEMA-2021-0099 du 17 septembre 2021 autres que celui visé à l'article 1er du présent arrêté, restent inchangés.

### **Article 3**

Le contenu de l'article n°3 de l'arrêté n°DDTM-SEMA-2021-0099 du 17 septembre 2021 est remplacé par le texte suivant :

Les travaux consistent à déposer un apport de matériaux graveleux de type graviers, galets et blocs dans le lit mineur de l'Aude, afin d'effectuer la reconstitution d'un matelas alluvial sur une zone présentant un substratum rocheux largement prédominant. Le plan localisant la zone d'intervention est annexé au présent arrêté.

Les travaux seront réalisés dans la période comprise entre le 04 octobre et le 15 octobre. Ils devront être achevés dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Escouloubre.

Le dossier de déclaration sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la fédération de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique, 3 chemin des serres à Carcassonne et consultable aux heures d'ouvertures de celle-ci...

## **Article 5**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 6**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de la fédération de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Aude, le maire de Escouloubre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 SEP. 2021

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
**Vincent CLIGNIEZ**



**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0102  
modificatif portant prescriptions spécifiques au dossier de déclaration n° 11-2021-00157  
concernant la recharge sédimentaire du lit mineur de l'Aude à Quillan  
par la fédération de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Aude;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-082 du 20 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0096 du 14 septembre 2021 portant prescriptions spécifiques au dossier de déclaration n° 11-2021-00157 concernant la recharge sédimentaire du lit mineur de l'Aude à Quillan par la fédération de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE), approuvé le 03 décembre 2015 ;

**Vu** la demande en date du 02 septembre 2021, déposée par Monsieur le Président de la fédération de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique, et enregistrée le 02 septembre 2021 au guichet unique sous le numéro 11-2021-00157 ;

**Vu** la demande déposée par la fédération de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 27 septembre 2021 portant modification du dossier de déclaration n° 11-2021-00157 concernant la période de réalisation des travaux ;

**VU** l'absence d'observation émise par le pétitionnaire en date du 29 septembre 2021 sur le projet d'arrêté dont il a été destinataire le 28 septembre 2021 ;

**Considérant** que les modifications apportées au dossier de déclaration n° 11-2021-00157 sont notables mais non substantielles et qu'il n'y a donc pas lieu de redéposer un dossier de déclaration ;

**Considérant** que les travaux envisagés concourent à la restauration physique du fleuve Aude au niveau de Quillan en réalisant une recharge sédimentaire du lit mineur;

**Considérant** que les travaux de restauration physique de l'Aude à Quillan sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

## **ARRETE**

### **Article 1**

Le présent arrêté modifie les dispositions de l'article n°3 l'arrêté n°DDTM-SEMA-2021-0096 du 14 septembre 2021.

### **Article 2**

Les articles de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDTM-SEMA-2021-0096 du 14 septembre 2021 autres que celui visé à l'article 1er du présent arrêté, restent inchangés.

### **Article 3**

Le contenu de l'article n°3 de l'arrêté n°DDTM-SEMA-2021-0096 du 14 septembre 2021 est remplacé par le texte suivant :

Les travaux consistent à poser quelques blocs de manière transversale au cours d'eau (seuils de fond) accompagnés d'un apport de matériaux graveleux de type graviers, galets et blocs, afin d'effectuer la reconstitution d'un matelas alluvial sur une zone présentant un substratum rocheux largement prédominant. Le plan localisant la zone d'intervention est annexé au présent arrêté.

Les travaux seront réalisés dans la période comprise entre le 04 octobre et le 15 octobre. Ils devront être achevés dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Quillan.

Le dossier de déclaration sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la fédération de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique, 3 chemin des serres à Carcassonne et consultable aux heures d'ouvertures de celle-ci.

#### **Article 5**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 6**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de la fédération de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité de l'Aude, le maire de Quillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 SEP. 2021  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
Vincent CLIGNIEZ

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2021-09-28-01  
portant renouvellement de l'homologation  
du circuit de moto-cross de Salles-sur-l'Hers, au lieu dit « Les Huguenots »**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement notamment l'article L414-4 modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU le code du sport et notamment les titres III ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2016 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ;

VU les règles techniques et de sécurité discipline Motocross édités par la fédération française de motocyclisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2021-04-21-01 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross de Salles-sur-l'Hers, au lieu dit « Les Huguenots » ;

VU l'attestation de mise en conformité de la piste du circuit de Salles sur l'Hers en date du 24 février 2021

VU l'autorisation d'utilisation des parcelles A4 et B4 donnée par le propriétaire, monsieur Robert BELINGUIER au moto-club Chaurrien ;

VU la demande de renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross de Salles-sur-l'Hers, au lieu dit « Les Huguenots » présentée par Pascal GLEIZE, président du Moto club Chaurrien, exploitant de ce circuit ;

VU l'avis favorable émis par le maire de Salles-sur-l'Hers ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) le 24 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-062 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'homologation du circuit de moto-cross de Salles-sur-l'Hers, au lieu dit « Les Huguenots » (cf. plan annexé au présent arrêté), reconnu pour les manifestations de véhicules à moteur pour la pratique du moto-cross et du quad, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-01-17-01 est renouvelé pour une durée de quatre ans, aux conditions et obligations prescrites par le présent arrêté.

Durant cette période, pourront être organisés sur ledit circuit et sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté :

- des manifestations telles que prévues par l'article R331-18 du code du sport ;
- des événements de moto-cross, quad et side-car, qui ne sont pas par nature une manifestation et donc non soumis à un régime d'autorisation préalable, dont l'accès est fermé à toutes les personnes qui ont la qualité de spectateurs (sauf pilotes, mécaniciens, organisateurs) ;
- des stages pour pilotes débutants.

Les manifestations prévues à l'article R331-18 du code du sport sont soumises à autorisation préfectorales après avis de la commission départementale de la sécurité routière.

Les entraînements se dérouleront sous la responsabilité d'un directeur de course agréé, responsable des séances et de la sécurité.

Lors des manifestations importantes impliquant la présence de nombreux spectateurs, l'organisateur devra certifier être en mesure de faire stationner l'ensemble des véhicules sur les parkings du site (équipes techniques et visiteurs).

En aucun cas, les véhicules du public ne stationneront sur le « Chemin des Huguenots » ou sur le « Chemin du Moulin de la Yourthe », voies permettant d'accéder au site ou susceptibles d'être utilisées par les services de secours. Les organisateurs seront chargés de veiller au respect de cette prescription.

Lors de l'organisation de stage pour les pilotes débutants, une autorisation préalable devra être demandée à la mairie de Salles-sur-l'Hers. Ces stages se dérouleront uniquement de novembre à mars.

## **ARTICLE 2 :**

Les véhicules à moteur autorisés à emprunter le circuit de moto-cross de Salles-sur-l'Hers au lieu dit « Les Huguenots » sont les motocyclettes, les quads et les side-cars.

Aucune modification ne peut être apportée au tracé du circuit qui doit rester inaccessible au public, en dehors des événements sportifs tels que les manifestations sportives et les entraînements.

La piste est ouverte aux périodes définies ci-après :

- chaque 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> **samedi ou dimanche** de chaque mois ;
- les horaires d'ouverture sont les suivants :
  - ➔ du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai : de 10h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 ;
  - ➔ du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre : de 09h00 à 15h00.
- de novembre à mars, certains dimanches, de 10h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 pour les stages d'entraînement des jeunes pilotes (après accord écrit de la mairie de Salles-sur-l'Hers) ;
- la piste n'est pas utilisée en nocturne.

## **ARTICLE 3**

### **Les activités du moto-club Chaurien sont ainsi organisées :**

Pour les jeunes pilotes, il convient de préciser qu'il n'existe pas de pilote éducateur de la discipline moto-cross affecté en permanence sur le circuit pour ses usagers, hormis quand un stage est organisé.

Cylindrées autorisées pour les moto-cross, quads et side-cars suivant l'âge des pilotes :

- de 08 ans à 09 ans inclus : 65 cm<sup>3</sup> maximum ;
- de 10 ans à 14 ans inclus : 85 cm<sup>3</sup> maximum ;
- à partir de 15 ans : cylindrée libre.

Il est interdit de faire rouler simultanément des véhicules de différentes catégories sur la piste. Ils doivent rouler obligatoirement en alternance.

## **ARTICLE 4**

L'homologation est soumise aux conditions générales fixées par les textes susvisés et par le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM), en particulier les règles techniques et de sécurité en discipline moto-cross et spécialités associées.

L'homologation du circuit de moto-cross de Salles-sur-L'Hers, au lieu dit « Les Huguenots » est accordée sous réserve de l'application des prescriptions suivantes :

### **Sécurité**

- L'ensemble du site devra être tenu dans un état de propreté constant afin d'éviter tout risque de propagation d'incendie ;
- respecter strictement les arrêtés n°2013352-0003 du 14 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles « Emploi du Feu » et n°2014143-0006 du 03 juin 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles « débroussaillage et maintien en état débroussaillé et gestion forestière » ;
- interdiction de fumer lors des ravitaillements en carburant ;

- le remplissage des réservoirs des machines doit être effectué hors présence du public ;
- il n'y aura aucun stockage de carburant sur le site ;
- installer des extincteurs maintenus à jour et en nombre suffisant dans les stands et sur la piste ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) interviendra dans le cadre normal de ses missions de secours ;
- les emplacements réservés au public seront protégés et bien délimités par des clôtures afin d'empêcher les spectateurs d'accéder à la piste ;
- les motocyclettes, les quads et les side-cars ne doivent pouvoir, en aucun cas, percuter les spectateurs ;
- le gestionnaire du circuit de moto-cross de Salles-sur-L'Hers, au lieu dit « Les Huguenots » veillera à ce que les véhicules des spectateurs stationnent dans les parkings prévus à cet effet et en nombre suffisant, de façon à laisser libre toutes les voies d'accès pour les services de secours extérieurs ;
- les véhicules de secours devront, à tout moment, avoir libre accès à l'ensemble du site ;
- le responsable du moto-club Chaurien, gestionnaire du circuit de moto-cross de Salles-sur-L'Hers, au lieu dit « Les Huguenots » installera à la vue de toute personne ayant accès au site et de façon permanente, un panneau indiquant très lisiblement les numéros de téléphone à appeler en cas d'urgence et le règlement intérieur du club. Le règlement intérieur précisera les mesures de sécurité minimum lors de l'utilisation de la piste, un responsable sera présent en permanence lors des entraînements et des manifestations afin d'en assurer le respect ;
- les clôtures seront vérifiées avant chaque manifestation sportive par le gestionnaire du circuit de moto-cross de Salles-sur-L'Hers, au lieu dit « Les Huguenots » ;
- les installations liées à la sécurité des pilotes et des spectateurs mises en place et celles prévues ci-dessus devront être maintenues en état pendant toute la durée de l'homologation et être régulièrement vérifiées ;
- le gestionnaire du circuit de moto-cross de Salles-sur-L'Hers, au lieu dit « Les Huguenots » devra fournir au SDIS des plans précis du circuit avec les postes de secours, les voies d'accès et les emplacements destinés au public ;

- lors du déroulement des manifestations, le service de sécurité mis en place devra être en conformité avec les dispositions du référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) ;
  - l'entrée du circuit se fait par un seul endroit. Le circuit est clôturé et protégé par une barrière ;
  - en aucun cas un pilote ou toute autre personne ne peut avoir accès au circuit sans la présence d'un responsable du circuit ;
  - les licenciés n'auront un accès à la piste qu'après vérification des licences, de leur équipement et de leur véhicule ;
  - l'entretien de la piste et des abords doit être effectué régulièrement et être maintenue en parfait état d'accessibilité et de salubrité afin de garantir la sécurité des participants et des spectateurs ;
  - la vitesse des véhicules ne peut dépasser 200km/h en un point quelconque du circuit ;
  - si des tribunes, podiums, gradins sont installés, les faire vérifier après montage par un organisme agréé pour la délivrance du certificat de conformité ;
  - prévoir en permanence, à proximité, l'installation de moyens d'alerte pour les secours ainsi que les numéros d'urgence ;
  - il devra être rappelé au public et au personnel par affichage et diffusion de l'information, le respect des règles de tranquillité aux abords du site ;
  - les entraînements se dérouleront sous la responsabilité d'un directeur de cours agréé , responsable des séances et de la sécurité ;
  - Tous les entraînements des jeunes pilotes, dans le cadre des activités qui pourront leur être proposées (stages), seront encadrés par un éducateur sportif titulaire d'une qualification fédérale sanctionnant une formation technique, pédagogique ou une certification enregistrée au répertoire national de la certification professionnelle ;
  - pour toute manifestation sportive, afin de sécuriser l'accès au circuit, la vitesse devra être impérativement limitée à 50Km/h au droit du carrefour de la RD15 avec la voie communale.
- L'organisateur devra donc se rapprocher du département de l'Aude pour demander un arrêté temporaire de réglementation de la circulation limitant à 50km/h. La signalisation sera mise sous la responsabilité de l'organisateur.

## Tranquillité publique

Le circuit de moto-cross de Salles-sur-L'Hers, au lieu dit « Les Huguenots » est situé loin de toute zone habitée, ce qui limite les nuisances sonores.

Les machines autorisées à utiliser le circuit doivent respecter les normes phoniques imposées par les R.T.S. de la F.F.M. En outre, en cas de doute, le gestionnaire du circuit de moto-cross de Salles-sur-L'Hers, au lieu dit « Les Huguenots » devra procéder à des contrôles de décibels.

Lors des compétitions, le niveau sonore des machines doit être contrôlé par les commissaires techniques de la F.F.M.

## Natura 2000

- Les participants aux entraînements ou aux compétitions doivent obligatoirement utiliser un tapis environnemental pour préserver le sol de tout dépôt polluant ;
- lors des manifestations, une dizaine de conteneurs sont mis à la disposition du public et des participants pour récupérer les déchets ;
- le circuit de moto-cross de Salles-sur-L'Hers, au lieu dit « Les Huguenots » se situe dans la zone de protection spéciale « Piège et Collines du Lauragais », site Natura 2000 FR 9112010, désigné pour la protection des oiseaux et de leurs habitats ;
- les landes situées en périphérie du circuit de moto-cross de Salles-sur-L'Hers, au lieu dit « Les Huguenots » constituent des milieux favorables à deux espèces d'oiseaux : le Pitit Rousseline et le Busard Saint Martin. En conséquence, tous les travaux lourds de réaménagements du circuit, de modification du tracé, devront être réalisés en dehors de la période de nidification de ces deux espèces, c'est-à-dire de mi-avril à mi-août.

**Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé fait l'objet d'une modification.**

### **ARTICLE 10 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de **deux mois** suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

## ARTICLE 11

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, le directeur du service départemental d'incendie et secours, la présidente du conseil départemental, le maire de Salles-sur-l'Hers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Carcassonne, le 28 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet



Joëlle GRAS



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Service de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2021-222  
portant désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions  
de travail des Services Déconcentrés des Services de la Police Nationale dans le  
Département de l'Aude**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**VU** le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

**VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et dans les établissements publics de l'État ;

**VU** le décret n°2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, notamment son article 6 ;

**VU** l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial à la police nationale ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Joëlle GRAS en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** les résultats du scrutin du 6 décembre 2018 des élections au Comité Technique de Service Déconcentré, Services de la Police Nationale dans le Département de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°CAB-SSI-2019-040 portant composition du Comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la police nationale dans le département de l'Aude en date du 20 février 2019 ;

**VU** la démission de Monsieur Nicolas ATTANE en date du 4 octobre 2021 et la désignation de Monsieur Pascal MELCHIONNE par la DIDPAF ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

**Sur proposition** de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du département de l'Aude est composé comme suit :

#### **Les représentants de l'administration :**

- M. le préfet de l'Aude ou son représentant.
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude ou son représentant.
- M. le Directeur départemental de la Police aux Frontières ou son représentant.

#### **Les représentants des organisations syndicales :**

***Au titre du syndicat « ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE OFFICIERS ET SICP »***

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
M. Lionel VIDAL	Mme Carole DES
M. Eric BARRABES	M. Philippe SANCHEZ
M. David LEYRAUD	M. Pascal SALAS

***Au titre du syndicat « FSMI FO UNITE SGP POLICE »***

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
M. Jérôme GARCIA	M. Gilles LAFFONT

### **ARTICLE 2 :**

Le médecin de prévention et l'Inspecteur d'Hygiène et de Sécurité de la Zone de Défense SUD EST sont membres de droit du Comité avec voix consultative.

### **ARTICLE 3 :**

Les agents de la DDSP et DDPAF, chargés de la mise en œuvre des mesures d'hygiène et de sécurité (assistants et/ou conseillers de prévention) assistent de plein droit aux réunions du Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail sans voix délibérative.

### **ARTICLE 4 :**

Au titre d'expert, le chef du service de la gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude et l'assistante du service social du ministère de l'intérieur dans le département de l'Aude, assistent de plein droit aux réunions du Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail sans voix délibérative.

### **ARTICLE 5 :**

Le secrétariat du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale est assuré par le directeur départemental de la sécurité publique.  
Le secrétaire adjoint du comité est désigné parmi les représentants du personnel ayant voix délibérative au début de chaque séance du comité, pour la seule durée de la réunion.

### **ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n°CAB-SSI-2020-076 portant composition du Comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la police nationale dans le département de l'Aude est abrogé.

### **ARTICLE 7 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, le directeur de la sécurité publique de l'Aude, le directeur départemental de la Police aux Frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à aux membres du comité et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 27 septembre 2021

Le préfet,



Thierry BONNIER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2021-226  
donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des  
missions sur la voie publique – commune de Magrie**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Joëlle GRAS en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-081 du 10 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Patrice BOUZILLARD, sous-préfet de l'arrondissement de Limoux ;

**VU** la décision du président de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en date du 1<sup>er</sup> février 2018, autorisant la société «HUGONOE SECURITE», dont le siège social est situé : 7 Rue des Reinettes à CARCASSONNE (11000), à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n°AUT-011-2117-02-01-20180641397 ;

**VU** le devis produit par la société «HUGONOE SECURITE» relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre de la surveillance du festival L'Art s'invite à Magrie du 1<sup>er</sup> au 3 octobre 2021, sur la commune de Magrie ;

**VU** la lettre du 30 septembre 2021, par laquelle le maire de la commune de Magrie, M. Daniel COMBIS demande que l'entreprise «HUGONOE SECURITE» soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance et de gardiennage en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

**Considérant que** les cinq agents de sécurité employés par la société «HUGONOE SECURITE» pour les missions de surveillance et de gardiennage des biens, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

**Sur proposition** de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'entreprise «HUGONOE SECURITE» sise, 7 Rue des Reinettes à CARCASSONNE (11000), dirigée par M. Anthony BELLANTI, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée du vendredi 1<sup>er</sup> octobre 2021 13h00 au dimanche 3 octobre 2021 18h00 sur le territoire de la commune de Magrie.

### **ARTICLE 2 :**

La mission est constituée par la surveillance globale de la commune de Magrie du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 3 octobre 2021.

### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dès sa parution.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 4 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, le maire de Magrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Anthony BELLANTI.

Fait à CARCASSONNE, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Limoux,



Patrice BOUZILLARD